



**MANUEL DE FORMATION SUR LE FONCIER RURAL  
A L'USAGE DES PARA-JURISTES DANS LE CADRE  
DE LA SENSIBILISATION POUR LA PROMOTION  
DES DROITS FONCIERS DES FEMMES EN ZONE  
RURALE AU BURKINA FASO**

*Version définitive*

**Kélquingalé ILLY**  
*Juriste de Droit public  
Consultant*

**Mai 2017**

## SOMMAIRE

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>6</b>
<b>I.SITUATION JURIDIQUE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES AU BURKINA FASO .....</b>	<b>11</b>
1.1. Textes nationaux et internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits fonciers des femmes.....	11
1.1.1. Textes nationaux .....	11
1.1.2. Textes internationaux et régionaux.....	15
1.2. Les politiques publiques permettant une protection et une promotion des droits fonciers des femmes au Burkina Faso.....	18
1.3. Les acquis en matière de délivrance des actes fonciers ruraux aux femmes au Burkina Faso.....	20
<b>II.LES INSUFFISANCES EN MATIERE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES AU BURKINA FASO .....</b>	<b>25</b>
2.1. Les obstacles juridiques .....	25
2.2. Les difficultés socio-économiques .....	25
2.3. Les difficultés d'ordre institutionnel .....	26
<b>III.LES VOIES D'UNE MEILLEURE SECURISATION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES AU BURKINA FASO.....</b>	<b>28</b>
3.1. Présentation des avantages liés à la sécurisation des droits fonciers des femmes.....	28
3.1.1. Les avantages économiques.....	28
3.1.2. La protection des ressources naturelles .....	28
3.2. Le plaidoyer auprès des structures publiques et privées en charge des questions foncières .....	28
3.2.1. Le Gouvernement burkinabè.....	29
3.2.2. Les communes :.....	30
3.2.3. Les Organisations de la Société Civile (OSC) :.....	30
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>32</b>

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ADP</b>	Assemblée des Députés du Peuple
<b>AJF/BF</b>	Association des Femmes Juristes du Burkina Faso
<b>AN</b>	Assemblée Nationale
<b>ANTR</b>	Agence Nationale des Terres Rurales
<b>APD</b>	Agence de Partenariat pour le Développement
<b>APFR</b>	Attestations de Possessions Foncières Rurales
<b>CADHP</b>	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CCFV</b>	Commissions de Conciliation Foncières Villageoises
<b>CFV</b>	Commissions Foncières Villageoises
<b>CVD</b>	Conseils Villageois de Développement
<b>DFN</b>	Domaine Foncier de l'Etat
<b>DGFOMR</b>	Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural
<b>DUDH</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>KAS</b>	Konrad Adenauer Stiftung
<b>MAAH</b>	Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques
<b>MCA</b>	Millenium Challenge Account
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>ONF-BF</b>	Observatoire National du Foncier au Burkina Faso
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PACOF/GRN</b>	Projet d'Appui aux Communes de l'Ouest du Burkina Faso en matière de Gestion du Foncier rural et des Ressources Naturelles
<b>PIDESC</b>	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
<b>PNDES</b>	Plan National de Développement Economique et Social
<b>PNG</b>	Politique Nationale Genre
<b>PNGT</b>	Programme National de Gestion des Terroirs
<b>PNSFMR</b>	Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
<b>ProSol</b>	Projet de Protection et de réhabilitation des sols dégradés pour l'amélioration de la sécurité alimentaire
<b>PSAE</b>	Programme de Sécurité Alimentaire de l'Est
<b>PSFMR</b>	Programme de Sécurisation Foncière en Milieu Rural

<b>RAF</b>	Réorganisation Agraire et Foncière
<b>SCADD</b>	Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable
<b>SFR/BD</b>	Services Fonciers Ruraux/Bureaux domaniaux

## PREAMBULE

Le Burkina Faso est un pays très majoritairement agricole. Le secteur primaire, constitué par l'agriculture et l'élevage emploie presque toute la population rurale et une partie importante de la population urbaine. En effet, plus de 86% de la population (selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2006) utilisent l'agriculture comme moyen pour vivre. Ainsi, la terre est beaucoup utilisée par les populations surtout par celles qui vivent dans le milieu rural. Mais, la plus grande difficulté pour certains groupes, c'est de pouvoir avoir la terre pour produire et pouvoir obtenir des documents qui montrent clairement que ces terres leur appartiennent. Les femmes font partie de ces groupes. Ainsi, dans certaines localités du Burkina Faso, les femmes ne peuvent pas obtenir des terres propres à elles-mêmes. On peut leur donner la terre pour produire leur nourriture ou des cultures destinées à la vente, mais ces terres ne peuvent pas devenir leur propriété. Elles ne peuvent donc pas établir des documents qui montrent que ces terres leur appartiennent. Donc, il y a des inégalités par rapport à la possibilité d'obtenir une terre propre à soi-même et cela n'est pas en faveur des femmes qui vivent en milieu rural au Burkina Faso, alors qu'elles contribuent beaucoup à l'économie du pays à travers la production agricole.

Pourtant, la Constitution du Burkina Faso dit que « tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droit » et la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, qui a été adoptée en 2007, ajoute que tout le monde, y compris les femmes, doit avoir accès à la terre et même obtenir des documents qui montrent que ces terres appartiennent à celui qui les utilise.

Au regard de ces situations, il faut travailler à résoudre les difficultés pour permettre aux femmes qui sont en milieu rural au Burkina Faso de pouvoir obtenir des documents qui sécurisent leurs terres et qui permettent ainsi un développement qui dure longtemps.

C'est pourquoi, le présent document est élaboré pour être l'utilisé comme un outil de plaidoyer par toutes les personnes qui veulent aider les femmes en milieu rural à avoir la terre pour produire et à obtenir des documents propres à elles-mêmes qui montrent que les terres leur appartiennent.

## INTRODUCTION GENERALE

Afin de parvenir à la sécurité alimentaire et de promouvoir un développement économique durable, le Burkina Faso a entrepris ces dernières décennies des efforts de réglementation du foncier rural qui ont abouti à l'adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural le 4 septembre 2007 et la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Ces deux textes visent à combler les lacunes des textes que le pays s'est doté pour une gestion apaisée du foncier, notamment la loi N°014-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (RAF). Elle a été par la suite relue et cette relecture a abouti à l'adoption de la loi N°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

La loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural montre comment la gestion et l'accès à la terre rurale au Burkina se font. Elle confirme les grandes lignes inscrites dans la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR).

Depuis son adoption, plusieurs initiatives sur ressources propres de l'Etat ou sur financements extérieurs, ont été mises en œuvre selon différentes formules de maîtrise d'ouvrage et modalités opératoires. Ces expériences s'ouvrent sur des recommandations qui sont contenues pour l'essentiel, dans les documents majeurs suivants :

- le rapport de l'étude de l'état des lieux de l'application de la loi portant régime foncier rural validé le 20 juin 2014 ;
- le rapport du cadre d'analyse de la gouvernance foncière validé le 16 juin 2014 ;
- le rapport de capitalisation des acquis du Projet Sécurisation Foncière du Millenium Challenge Account (MCA-Burkina) du 09 juillet 2014 ;
- la feuille de route pour la généralisation de l'application des textes relatifs au régime foncier rural adoptée par le conseil des ministres du 15 octobre 2014 ;
- le plan d'action de mise en œuvre de la Politique Nationale de sécurisation foncière en milieu rural et de la loi portant régime foncier rural adopté en Conseil des Ministres, le 13 décembre 2012.

Des résultats importants ont été obtenus dans le cadre de l'application des textes relatifs au foncier rural et de la mise en œuvre des politiques publiques portant sur le foncier rural.

En substance, les différentes actions qui ont été mises en œuvre par l'Etat avec l'appui de ses partenaires ont permis de mettre en exergue des avancées significatives en matière de bonne gestion du foncier rural mais ont également révélé des insuffisances qui sont essentiellement :

- l'inachèvement du dispositif juridique caractérisé par l'absence de certains textes d'application ;
- l'absence de certains outils pour une bonne application de la loi ;
- la faible capacité institutionnelle des communes ;
- la réticence des acteurs surtout locaux du foncier rural à permettre aux groupes vulnérables comme les femmes de sécuriser de manière formelle et efficace leurs terres.

En ce qui concerne cette dernière insuffisance dans l'application des textes sur le foncier rural, il faut relever qu'elle est liée aux pesanteurs socio-culturelles qui, dans certaines localités du Burkina Faso, empêchent qu'il soit reconnu à la femme, le droit d'hériter de la terre familiale, de sécuriser ses terres qui lui sont prêtées par d'autres personnes, autrement, de disposer d'un titre de jouissance ou de propriété sur les terres rurales qu'elle exploite. En effet, dans ces régions, la femme a le plus souvent accès à la terre pour la production. Mais comme mentionné plus haut, des obstacles apparaissent toujours quand il s'agit de sécuriser les terres qu'elle utilise pour sa production.

Aujourd'hui, le défi lié à cette insuffisance est de sensibiliser tous les acteurs du foncier en milieu rural notamment les chefs coutumiers, les élus locaux, les organisations professionnelles locales et les hommes en général à comprendre la nécessité pour la femme d'avoir non seulement accès à la terre mais également de pouvoir sécuriser les terres qu'elle exploite. Une telle mission, pour être réalisée dans de bonnes conditions, a besoin de support de guide, d'où la nécessité de disposer d'un manuel de formation sur le foncier rural ; ce document, qui est destiné à l'usage des para-juristes permettra à ceux-ci de mener des actions de plaidoyer et de

sensibilisation des populations rurales et des leaders d'opinions pour la promotion des droits fonciers des femmes.

Les objectifs de la rédaction de ce manuel, sont déterminés conformément aux termes de référence ; ils se déclinent en objectif général et en objectifs spécifiques.

L'objectif global de la présente prestation est d'élaborer un manuel de formation en français facile (qui sera par la suite traduite en Fulfudé et Gourmatchema), à l'usage des para-juristes pour la promotion des droits fonciers des femmes en milieu rural au Burkina Faso.

De cet objectif général, sont déclinés les objectifs spécifiques suivants :

- définir le cadre législatif et réglementaire de la sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso ;
- définir le système juridique de protection et de promotion des droits fonciers des femmes au Burkina Faso ;
- capitaliser les acquis de l'application des textes sur le foncier en général en matière de protection et de promotion des droits fonciers des femmes en particulier ;
- recenser les difficultés en matière de sécurisation foncière au profit des femmes ;
- proposer une stratégie pour une meilleure prise en compte des droits fonciers des femmes au Burkina Faso ;

La rédaction d'un tel document doit suivre une certaine méthodologie. Le présent manuel de formation est ainsi rédigé suivant la méthodologie suivante :

#### **ETAPE 1 : RENCONTRE DE CADRAGE AVEC LA STRUCTURE COMMANDITAIRE DE LA PRESENTE PRESTATION, A SAVOIR KONRAD ADENAUER STIFTUNG**

Cette rencontre a eu pour objectif d'exposer à la structure commanditaire la méthodologie retenue par le consultant pour la réalisation de l'étude. Lors de cette rencontre de cadrage, le consultant a exposé sa méthodologie de travail, les objectifs visés et les résultats auxquels la méthodologie permettra d'aboutir de sorte à répondre efficacement aux objectifs fixés par les termes de référence.



Cette rencontre a permis à la structure commanditaire d'apprécier l'efficacité de la méthodologie retenue par le consultant et de lui formuler ses observations, orientations et suggestions, lesquelles ont été prises en compte dans l'orientation du travail du consultant.

## **ETAPE 2 : LA REALISATION D'UNE REVUE DOCUMENTAIRE EN MATIERE DE FONCIER RURAL AU BURKINA FASO EN GENERAL ET SPECIFIQUEMENT EN MATIERE DE PROMOTION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES**

Cette revue documentaire visait à faire l'état des lieux de la littérature disponible au Burkina Faso en général et plus spécifiquement des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en droit interne burkinabè ainsi que des dispositions internationales des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de droit foncier en général et de droit foncier des femmes en particulier.

## **ETAPE 3 : L'ANALYSE DES RESULTATS DE CES RECHERCHES ET LA FORMULATION DE PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE SECURISATION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES AU BURKINA FASO**

Les textes nationaux (Constitutions, lois et textes réglementaires) et internationaux (traités et accords internationaux) sont-ils pertinents pour la sécurisation des droits fonciers des femmes au Burkina Faso ? Une réponse satisfaisante à cette question nécessitait qu'une analyse approfondie de ces textes soit réalisée. Cette analyse s'est appesantie sur la question de l'accessibilité desdits textes et de leur pertinence en tant qu'instruments de protection et de promotion des droits fonciers des femmes en milieu rural.

## **ETAPE 4 : REDACTION DE L'AVANT-PROJET DE MANUEL DE FORMATION SUR LE FONCIER RURAL DESTINE A L'USAGE DES PARA-JURISTES DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION EN MILIEU RURAL POUR LA PROMOTION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES**

Cette étape a été consacrée à l'établissement d'une synthèse des recherches et des analyses dans un document unique comportant :

- un état des lieux des textes juridiques sur le régime foncier rural en général et sur la sécurisation des droits fonciers des femmes en particulier ;
- une analyse des textes recensés ;
- une présentation de l'état actuel de la sécurisation des droits fonciers des femmes au Burkina Faso notamment des réalisations engrangées par le Burkina Faso en la matière ;
- une étude des insuffisances et des obstacles à la sécurisation foncière et à la promotion des droits fonciers des femmes au Burkina Faso ;

- la proposition d'une stratégie permettant de sécuriser et de promouvoir les droits fonciers des femmes au Burkina Faso ;
- des recommandations pour une mise en œuvre efficiente de la stratégie proposée.

Ces différents éléments sont cités ici à titre indicatif ; autrement dit, l'analyse de l'état des lieux des textes juridiques et de la sécurisation des droits fonciers des femmes a amené le consultant à une prise en compte d'autres éléments pertinents. Par ailleurs, la structure commanditaire a fait aussi prendre en compte ses orientations, suggestions et recommandations qui ont joué sur la présentation des différents éléments composant le manuel de formation.

#### **ETAPE 5 : PRESENTATION DU PROJET DE DOCUMENT A LA STRUCTURE COMMANDITAIRE DU TRAVAIL EN L'OCCURRENCE KONRAD ADENAUER STIFTUNG EN VUE DE RECUEILLIR SES AMENDEMENTS**

Cette présentation de la version provisoire du manuel de formation visait à permettre à la structure commanditaire de prendre connaissance du projet de manuel de formation conçu par le consultant et de formuler ses amendements sur ledit projet de manuel.

#### **ETAPE 6 : PRISE EN COMPTE EFFECTIVE DES AMENDEMENTS**

Le consultant a pris en compte les amendements formulés par la structure commanditaire du travail en vue de la finalisation du document.

#### **ETAPE 7 : VALIDATION, FINALISATION ET TRANSMISSION OFFICIELLE DU MANUEL DE FORMATION A KONRAD ADENAUER STIFTUNG**

Cette étape a permis à Konrad Adenauer Stiftung de vérifier l'effectivité de la prise en compte de ses amendements et de valider le document. Cette validation a ainsi permis au consultant de finaliser le document et d'en déposer la version finale auprès de Konrad Adenauer Stiftung qui dispose de sa propriété exclusive.

## **I. SITUATION JURIDIQUE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES AU BURKINA FASO**

L'analyse de cette situation consiste à faire un état des lieux des textes nationaux et internationaux concernant ce domaine ainsi que le dispositif institutionnel et les politiques publiques relatifs à la protection et à la promotion des droits fonciers des femmes.

### **1.1. Textes nationaux et internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits fonciers des femmes**

Il s'agit de textes qui organisent la bonne gestion du foncier rural en général et la gestion du foncier rural au profit des femmes en particulier. On peut ainsi citer des textes nationaux et des textes internationaux.

#### **1.1.1. Textes nationaux**

Ces textes nationaux sont la Constitution, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, la loi N°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et d'autres textes qui peuvent être jugés pertinents et qui méritent d'être cités.

##### **1.1.1.1. La Constitution burkinabè du 2 juin 1991**

L'article 1 de la Constitution dispose :

**«Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits.**

**Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.**

**Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ».**

Comme on peut le remarquer, cet article de la Constitution ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme en général et partant en matière d'accès à la terre. La femme peut donc, tout comme l'homme, avoir accès à la terre non seulement pour la production de sa nourriture, mais également elle doit pouvoir sécuriser la terre qu'elle exploite au même titre que l'homme.

Du reste, et dans le même sens, l'article 15 de la Constitution garantit le droit

de propriété pour tous (homme et femme). Il dispose que « **le droit de propriété est garanti** » et que « **nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure** ».

La garantie pour tous, du droit de propriété par la Constitution signifie que non seulement la femme peut avoir la propriété foncière rurale, mais également qu'elle ne peut être privée de sa propriété sans indemnisation préalable.

#### **1.1.1.2. La loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application**

L'adoption de cette loi est apparue comme une grande innovation en matière de gestion du foncier rural au Burkina Faso. Le champ d'application de la loi est défini à son article 2 en ces termes. « **La présente loi s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation. Sont également soumises à la présente loi, les terres des villages rattachés aux communes urbaines** ».

La prise en compte du genre et notamment de la question des droits fonciers des femmes se fait dans la loi à travers certaines dispositions. Ainsi, selon l'article 7 de la loi, la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural doit, entre autres, « **favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique** ». L'article 13 ajoute que « **les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives (...) aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes** ». Selon l'article 16, « **sont de plein droit impliqués dans le processus d'élaboration des chartes foncières locales (...) les représentants des organisations de producteurs ruraux y compris celles d'agriculteurs, de pasteurs, d'exploitants forestiers, de femmes et de jeunes** ».

De manière plus concrète, la loi prévoit en son article 75 : « **L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de**

**leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement** ». Les terres qui peuvent être réservées aux femmes lors de ces attributions spéciales sont sécurisées à travers des baux emphytéotiques (conventions de longue durée (18 à 99 ans)) signés avec l'Etat ou la collectivité territoriale (région ou commune) responsable de l'aménagement (Article 66 de la loi portant régime foncier rural). Ces terres peuvent devenir leur propriété privée si l'Etat ou la collectivité décide de les leur céder et dans ce cas, elles pourront obtenir des titres fonciers sur celles-ci.

Du reste, l'article 85 de la loi ajoute que « **les instances locales de concertation foncière doivent comprendre** » entre autres des représentantes « **des organisations féminines** ».

Par ailleurs, les décrets d'application de la loi prévoient la participation des femmes dans les structures locales de gestion foncière notamment les Commissions Foncières Villageoises (CFV) et les Commissions de Conciliation Foncière Villageoises (CCFV). Ainsi, la composition de la Commission Foncière villageoise telle qu'elle ressort du décret N°2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MCV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière prévoit en son article 10 parmi les neuf (09) membres deux (02) représentantes des organisations féminines. Cette participation des femmes dans cette structure leur permet certainement de défendre leurs intérêts et de faire en sorte que les droits fonciers des femmes soient suffisamment pris en compte en milieu rural. Il faut noter que la CFV est une sous-commission du Conseil villageois de développement (CVD), qui a en charge la gestion des questions foncières rurales au niveau du village. Les femmes sont également prises en compte au niveau de la composition de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise telle que définie par le décret N°2011-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD du 3 avril 2011 portant attributions, composition organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise. Ce décret prévoit en son article 9 parmi les membres de la Commission une (01) représentante des femmes. Etant donné que cette commission est chargée de la gestion de tous les conflits fonciers nés

dans le village, l'on peut considérer que la présence de la représentante des femmes parmi les membres de la Commission permettra de défendre les intérêts fonciers des femmes. Cela peut permettre d'éviter que les femmes soient brimées dans leurs droits en cas de conflits fonciers qui les impliquent.

#### **1.1.1.3. La loi N°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application**

Cette loi est relative à la gestion du foncier en général et prend en compte le foncier rural et urbain. Il faut noter qu'elle a remplacé la loi N°014-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (RAF). La RAF de 2012 « **détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire** » (Article 1).

L'article 4 de la RAF fixe le principe du genre qui est vu « **sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable** ».

Selon les articles **181, 191, 202, 217** du décret N°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU déterminant les conditions d'application de la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, les institutions nationales et locales chargées de la question de la femme sont membres des Commissions d'aménagement et de développement durable du territoire (CNADDT).

#### **1.1.1.4. Autres textes d'importance majeure sur le foncier rural au Burkina Faso**

Au titre des autres textes ayant une importance majeure sur la gestion du foncier rural au Burkina Faso et par conséquent sur la protection et la promotion des droits fonciers des femmes, on peut citer :

- **La Zatu An VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso** : Le code des personnes et de la famille, en déterminant le régime par exemple des

successions (les biens successoraux pouvant être des immeubles comme la terre), va avoir des incidences sur le foncier rural. Ainsi, les articles **734** à **736**, qui sont relatifs aux droits successoraux des pères et mères et des frères et sœurs, ne font aucune distinction entre homme et femme quant à leur aptitude à succéder et donc à hériter des terres laissées par leurs conjoints ou un membre de leur famille.

- **La loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier** : ce texte protège les droits fonciers des hommes et des femmes sans discrimination en disposant en son article 123 que « ***l'occupation des terrains (pour les activités minières) ouvre droit, au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant à quelque titre que ce soit, à une indemnisation juste et préalable dont les conditions et modalités sont déterminées par voie réglementaire*** ».
- **La loi N°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau**

Le rapport entre le droit d'avoir accès à l'eau et celui d'avoir accès à la terre et d'obtenir sa sécurisation est évident. En effet, si les femmes peuvent avoir des terres sécurisées, il faut qu'elles puissent également avoir accès de manière équitable à l'eau par exemple pour produire sur leurs terres agricoles. Pour répondre à ce besoin, la loi dispose en son article 2 qu'elle « ***reconnait le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité*** ». Cette loi ne fait donc pas de discrimination entre homme et femme en matière d'accès à l'eau et cela favorise la mise en œuvre du droit des femmes d'avoir accès à la terre et surtout de pouvoir sécuriser les droits qu'elles ont sur la terre. Cette loi est complétée par seize (16) décrets d'application. Les textes nationaux burkinabè sont complétés par des textes internationaux.

### **1.1.2. Textes internationaux et régionaux**

Plusieurs textes internationaux contribuent directement ou indirectement à la protection et à la promotion des droits fonciers des femmes.

#### **1.1.2.1. La déclaration universelle des droits de l'homme**

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Elle précise les droits fondamentaux aussi bien de l'homme que de la femme. La DUDH a été signée par le Burkina Faso.

L'article 1 de cette déclaration proclame l'égalité de tous les êtres humains « en dignité et en droits ». Plus spécifiquement, son article 17 ajoute que « **toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et qu'aucune personne ne peut être arbitrairement privée de sa propriété** ». Cet article 17 signifie que tout être humain qu'il soit homme ou femme a le droit d'avoir une propriété y compris la propriété foncière rurale. Autrement, cet article protège les droits fonciers aussi bien des femmes que des hommes ; il est donc un fondement à la promotion des droits fonciers des femmes en milieu rural.

Il faut noter que la Constitution du Burkina Faso a déjà pris en compte les dispositions de la DUDH puisque son article 1 affirme tout comme la DUDH l'égalité de tous les Burkinabè qu'ils soient hommes ou femmes.

#### **1.1.1.2. Le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC)**

Le PIDESC a été conclu à New York le 16 décembre 1966 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991. Ce pacte a été ratifié par le Burkina Faso depuis le 4 janvier 1999. Le Burkina Faso doit alors prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la possibilité pour tous ses habitants de profiter de tous les droits consacrés par ce pacte. L'article 11 de ce pacte garantit l'accès équitable de tous les êtres humains à un niveau de vie suffisant et surtout aux moyens de production. Il dispose en effet : « **Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie** ».

Or, la garantie de l'accès à un niveau de vie suffisant comprend l'accès aux moyens de production qui comprennent surtout la ressource naturelle terre. Ainsi, l'on peut conclure que ce pacte en garantissant l'accès de tous les êtres humains à un



niveau de vie suffisant, garantit l'accès des femmes à la terre, ressource naturelle nécessaire à la production alimentaire. Cela contribuera à la réalisation du droit à une alimentation adéquate.

### **1.1.1.3. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son protocole relatifs aux droits des femmes**

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya et ratifiée par le Burkina Faso le 6 juillet 1984. Le préambule de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991 prend en compte cette charte et en fait donc un instrument contraignant pour l'Etat burkinabè. Les droits qui sont consacrés par la Charte doivent ainsi être reconnus à tous les citoyens burkinabè qu'ils soient hommes ou femmes et ce, sans discrimination.

Pour prendre en compte spécifiquement les droits des femmes et lutter contre les atteintes à leurs droits, la charte a été complétée par un protocole relatif aux droits des femmes. Ainsi, **le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes adopté à Maputo le 11 juillet 2003**, énonce un ensemble de droits qui doivent être garantis par les Etats africains (signataires de la charte), aux femmes. L'article 2 du protocole fait obligation à tous les Etats qui sont parties à ce protocole de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris donc toutes les discriminations relatives aux droits fonciers. L'article 21 de ce protocole précise que **« tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents en parts égales »**. Ces biens peuvent être des biens immeubles notamment la terre. Les pratiques coutumières qui interdiraient la possibilité pour la femme d'hériter des terres de ses parents ou de son conjoint seraient donc contraires à une cette disposition et les Etats doivent prendre toutes les mesures pour leur élimination ou correction.

### **1.1.2.4. Autres textes internationaux et africains pertinents**

Bien d'autres textes internationaux contribuent à la protection et à la promotion des droits fonciers des femmes au Burkina Faso. On peut dans ce sens citer :

- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Cette convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le Burkina Faso est partie à cette convention et l'a ratifiée depuis le 14 octobre 1987. Son article 2 oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les discriminations qui puissent exister à l'égard des femmes. Ainsi, les droits fonciers aussi bien de l'homme que de la femme doivent être protégés.

#### - **L'Acte uniforme OHADA sur l'organisation des suretés**

Cet acte uniforme a été adopté par l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en l'Afrique (OHADA) le 15 décembre 2010 à Lomé au Togo. L'acte uniforme est applicable directement sur le territoire des Etats parties dont le Burkina Faso. L'acte uniforme définit la sureté en son article 1 comme « ***l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant*** ». Cet acte uniforme permet ainsi l'utilisation de la terre comme sureté, qu'elle appartienne à l'homme ou à la femme. Le principe est donc la non-discrimination entre l'homme et la femme en matière d'utilisation de la terre comme sureté. Cependant, pour que la femme puisse utiliser la terre exploitée comme une sureté, il faut qu'elle ait des documents qui prouvent qu'elle est propriétaire de cette terre ou qu'elle peut jouir de cette terre sans contestation.

### **1.2. Les politiques publiques permettant une protection et une promotion des droits fonciers des femmes au Burkina Faso**

En plus d'adopter des textes législatifs et réglementaires pour protéger et promouvoir les droits fonciers, il faut ajouter que certaines politiques publiques adoptées par l'Etat burkinabè permettent de prendre en compte les droits fonciers des femmes.

#### **1.2.1. La Politique Nationale de Sécurisation Foncière en milieu rural (PNSFMR)**

La PNSFMR fixe les grandes orientations des actions du Gouvernement en matière foncière rurale. Elle prend en compte le genre et fait ainsi la promotion des droits fonciers des femmes.

Le document de la PNSFMR prévoit en son action 1 de l'orientation 1 la possibilité de « **reconnaitre que les producteurs et les productrices du monde rural ont des droits sur les terres** ». Le document insiste par la suite sur la nécessité de reconnaître le droit des femmes d'avoir des terres et à les exploiter, en tant qu'actrices de la terre comme les autres.

### **1.2.2. La feuille de route pour la généralisation de l'application des textes relatifs au régime foncier rural**

La feuille de route est un document qui fixe les grandes actions à réaliser par le Gouvernement en matière de foncier rural durant la période 2015-2019. Elle a été adoptée en conseil des ministres le 05 octobre 2014. Elle accorde une place importante à la sécurisation des droits fonciers des femmes en milieu rural à travers son axe stratégique 3 (**Prise en compte du genre dans la gouvernance foncière**). Cet axe vise les actions spécifiques suivantes :

- sensibiliser les femmes, les autorités coutumières et les propriétaires terriens sur les enjeux liés à la prise en compte du genre dans la gouvernance foncière en milieu rural ;
- prendre des mesures d'accompagnement au profit des femmes demandeuses d'APFR.

La mise en œuvre de cette politique permettra ainsi une meilleure sécurisation des droits fonciers des femmes en milieu rural.

### **1.2.3. La Politique Nationale Genre (PNG)**

Adoptée par le décret N°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 7 octobre 2009, portant adoption de la Politique Nationale Genre, celle-ci est un instrument d'orientation des actions du gouvernement burkinabè en matière de lutte contre les inégalités et les discriminations à l'égard des femmes. Elle prévoit que les femmes puissent être présentes dans toutes les instances de prise de décision et des postes électifs à hauteur d'au moins 30%.

La PNG permet certainement de rendre opérationnel l'article 75 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui prévoit la fixation d'un pourcentage de terres rurales à réserver aux femmes dans les terres aménagées par l'Etat ou les collectivités territoriales. Les autorités pourront alors se référer au quota

de 30% fixé par la PNG pour faire des attributions spéciales de terres aux femmes dans les périmètres aménagés.

### **1.2.3. Le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)**

Le Plan National de Développement Economique et Social est la référence en matière de politique publique de développement au Burkina Faso dans la période 2016-2020. La vision globale du PNDS est : **"le Burkina Faso, une nation démocratique, unie et solidaire, transformant la structure de son économie et réalisant une croissance forte et inclusive, au moyen de modes de consommation et de production durables"**.

L'axe 3 du PNDES, « **dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois<sup>1</sup>** » va produire des effets sur la protection et la promotion des droits fonciers des femmes. En effet, le volet foncier est pris en compte par l'objectif stratégique 3.1 à savoir « **développer durablement un secteur agro-sylvo-pastoral, faunique et halieutique productif et résilient, davantage orienté vers le marché** ». Sur ce point, le PNDS vise entre autres à accroître « **la proportion des actes fonciers délivrés sur les demandes d'actes de 4,9% en 2015 à 45% en 2020** ». En visant l'accroissement du nombre d'actes fonciers délivrés et en ne faisant pas de distinction entre hommes et femmes en matière de délivrance de ces actes de sécurisation foncière, le PNDS contribuera ainsi à renforcer la sécurisation foncière au profit des femmes.

### **1.3. Les acquis en matière de délivrance des actes fonciers ruraux aux femmes au Burkina Faso**

La sécurisation des droits fonciers des femmes notamment par la délivrance des actes fonciers dépend en grande partie de l'existence et du fonctionnement des structures locales de gestion foncières notamment des Services Fonciers Ruraux/Bureaux Domaniaux (SFR/BD) ainsi que de l'existence des Commissions Foncières Villageoises (CFV) et des Commissions de Conciliation Foncière Villageoises (CCFV).

#### **1.3.1. Etat de fonctionnement des Services fonciers ruraux**

---

<sup>1</sup> Document du PNDS, 2016, p. v.

Les Services Fonciers ruraux, qui sont des services chargés de la gestion du foncier rural dans les communes rurales sont appelés Bureaux Domaniaux dans les communes urbaines ayant des villages qui leur sont rattachés.

Il faut préciser que les résultats qui peuvent être analysés ici sont issus du Projet Sécurisation Foncière du *Millenium Challenge Account/Burkina Faso* (MCA-BF). Le Projet Sécurisation Foncière (PSF) a été mis en place pour renforcer l'engagement du Gouvernement dans les réformes foncières et apporter ainsi un appui à un accès plus sécurisé à la terre qui dure longtemps. Le but poursuivi par le projet est d'améliorer la gestion des terres en vue de réduire les obstacles à la croissance économique, la sauvegarde de l'environnement et le maintien de la paix sociale dans le pays. Le projet est intervenu au total dans quarante-sept (47) communes du Burkina Faso.

Après la clôture du projet le 31 juillet 2009, il appartenait aux structures centrales de l'Etat de capitaliser les acquis du projet. C'est dans ce sens que la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) du Ministère en charge de l'agriculture et des aménagements hydrauliques, qui a en charge la coordination des actions en matière de gestion du foncier rural a organisé un atelier de travail avec les agents des services fonciers ruraux/bureaux domaniaux à Koudougou, les 13 et 14 avril 2015 pour évaluer le fonctionnement desdites structures.

Les données de cet atelier permettent de comprendre que sur la période 2009 à 2014, phase de mise en œuvre du projet sécurisation foncière du MCA, des structures locales de gestion foncière ont été mises en place. Il s'agit de : **47 SFR/BD**, **1310 CFV** et **1234 CCFV**. Ces résultats ne permettent certes pas de savoir la proportion des femmes présentes dans ces structures, mais la mise en place de ces CFV et CCFV ayant été faite en principe conformément aux textes en vigueur relatifs au foncier rural, on peut considérer que les femmes ont été prises en compte dans leur composition.

En matière de délivrance des actes fonciers ruraux aux femmes notamment des APFR, on peut noter qu'à la date du 14 avril 2015, il y a eu au total **765 APFR délivrées** dont **741** aux hommes et **24** aux femmes ce qui donne un taux de **3,14% des APFR** délivrées aux femmes. Ce faible taux de **3,14% des APFR** délivrées aux femmes est certainement lié au fait que les femmes ne comprenaient pas très bien le processus et

n'y avaient pas bien adhéré. Sinon, on peut dans l'ensemble considérer que l'action du MCA a permis d'amener les femmes à comprendre qu'elles peuvent, tout comme les hommes, obtenir la sécurisation des terres qu'elles utilisent pour la production. Les résultats permettent également de considérer qu'il n'existe de services fonciers ruraux fonctionnels que dans **47** communes au Burkina Faso à la date du **14 avril 2015** sur les **351** communes, soit un taux de couverture du territoire par ces services estimé à **13,39%**.



**Bâtiment servant de SFR construit dans le cadre de la mise en œuvre du PSF/MCA**

En 2016, des missions de diagnostic du fonctionnement des SFR ont été conduites par la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFORMR). Les résultats issus de ces missions de diagnostic figurent en annexe au présent document. On peut noter que la situation de la délivrance des APFR a connu une certaine évolution entre 2015 et 2016.

En effet, à la date du 31 août 2016, **1947** APFR ont été délivrées dont **901** au profit des femmes soit **46,27%** des **APFR** qui ont été délivrées aux femmes. Cela donne un taux d'accroissement entre 2015 et 2016 de **43,13%**. Cet accroissement est lié certainement à l'appui apporté par l'Agence de Partenariat pour le Développement (APD) à la délivrance des actes fonciers, notamment des APFR aux femmes. Cependant, il est plutôt beaucoup plus souhaitable de sensibiliser les femmes pour qu'elles comprennent le bien-fondé de la sécurisation de leurs terres.

Il faut ajouter à tous ces résultats atteints ceux obtenus par le Projet d'Appui aux Communes de l'Ouest du Burkina Faso en matière de Gestion du Foncier Rural

et des Ressources Naturelles (PACOF/GRN) financé par l'Agence Française de développement (AFD) qui appuie quinze (15) communes des régions des Hauts-Bassins et de la Boucle du Mouhoun en matière de gestion du foncier en milieu rural. Ce projet a déjà accompagné les communes à mettre en place les services fonciers ruraux/bureaux domaniaux dans les quinze communes ainsi que les CFV et les CCFV dans les villages de ces quinze (15) communes. Ainsi, le nombre de communes disposant de services fonciers ruraux pour permettre la sécurisation des droits fonciers des femmes en milieu rural est de **soixante-deux (62)** en 2017. Il faut cependant préciser que les quinze (15) services fonciers ruraux /bureaux domaniaux n'ont pas encore délivré d'APFR, les premières étant attendues au cours de l'année 2017.

En matière de délivrance d'APFR, il faut ajouter aux **1947** délivrées à la date du **31 août 2016**, celles délivrées par la commune de Boudry dans le cadre de la mise en œuvre de la technologie MAST<sup>2</sup>, initiée par l'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF).

Au total, à la date du 28 février 2017, les résultats atteints en matière de sécurisation foncière peuvent être ainsi résumés :

- **62** communes sont engagées dans l'application des textes portant régime foncier rural ;
- 1994 APFR** ont été délivrées dont **1013** à des femmes soit un taux de **50,8%** **des APFR délivrées aux femmes.**

Des titres fonciers ont été également délivrés aux femmes dans le cadre de l'aménagement de la vallée de Di. Le tableau ci-dessous les résultats.

**Tableau 1 : Situation des titres fonciers délivrés ou en instance de délivrance au profit des PAPs dans le cadre du Projet d'aménagement de 2 200 ha à Dî/Sourou à la date du 25-10-2014**

Nombre de Titres Fonciers PAP établis par RDPF			Nombre de Titres Fonciers PAP remis aux Bénéficiaires par RDPF-Tougan		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1 067	322	1 389	973	319	1 292

<sup>2</sup> MAST est une technologie permettant la délivrance des APFR à partir d'une application mobile installée dans un téléphone portable. La commune de Boudry a été désignée en 2016 comme commune pilote.

	Soit un taux de <b>23,18%</b>			Soit un taux de <b>24,70%</b>	
--	-------------------------------	--	--	-------------------------------	--

**Source : Communication faite par Blaise YODA sur femme et foncier au Burkina Faso.**

Ces résultats ainsi que le dispositif législatif et réglementaire aussi bien national qu'international permettent d'affirmer que tout ou presque est mis en œuvre pour promouvoir les droits fonciers des femmes en milieu rural. Cependant, il faut reconnaître qu'il existe encore des obstacles à la sécurisation foncière des femmes en milieu rural qu'il convient d'analyser.



## II. LES INSUFFISANCES EN MATIERE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES AU BURKINA FASO

Ces insuffisances sont juridiques, institutionnels, socio-économiques et politiques.

### 2.1. Les obstacles juridiques

On note trois obstacles majeurs :

- **l'absence de textes règlementaires fixant spécifiquement les quotas de terres à réserver aux femmes dans les aménagements agricoles ;**
- **le faible accès des femmes aux textes juridiques** : les textes juridiques ne sont pas forcément accessibles et surtout pas aux femmes en milieu rural ; cela est lié à leur faible niveau d'instruction, au caractère technique du langage juridique et à l'insuffisance de la communication/sensibilisation sur ces textes. La conséquence directe de ce faible accès des femmes aux textes qui protègent leurs droits fonciers, c'est qu'elles ne savent pas qu'elles ont des droits à défendre et donc ne les revendiquent pas.

### 2.2. Les difficultés socio-économiques

Ces obstacles sont entre autres :

- **la pauvreté des femmes** : Au Burkina Faso, « la pauvreté est fondamentalement rurale, avec une incidence de 47,5% contre 13,6% en milieu urbain. La pauvreté rurale contribue à 92% à l'incidence de la pauvreté : 9 personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté sur 10 vivent en milieu rural » (Document du PNDES, 2006, p.5). Puisque la pauvreté touche beaucoup plus le milieu rural que le milieu urbain, cela va se ressentir plus sur les femmes du milieu rural qui sont beaucoup plus exposées à la pauvreté et va de ce fait empêcher ces femmes de pouvoir disposer d'argent pour faire sécuriser leurs terres.
- **Les modes de gestion traditionnelle de la terre** : Le mode de gestion traditionnelle de type communautaire de la terre ne favorise pas la demande individuelle d'APFR pour les femmes et les us et coutumes dans certaines régions, marquées par le système patriarcal, limitent le droit de la femme à la

terre. Ainsi par exemple dans la région du Sahel et précisément dans la province du Séno, on peut noter que la tradition peule est fortement dominée par le patriarcat. Ainsi, « en cas de décès du père et au moment du partage de l'héritage, les frères de même père se partagent les terres exploitées au détriment de leurs sœurs parce que la femme se marie et s'en va » ; ils considèrent alors que « sa part se trouve donc chez son mari (dans sa belle-famille) ». Cependant, dans leur belle-famille, si les femmes ont accès à la terre pour leurs petites exploitations agricoles, la sécurisation foncière à leur profit pose problème. La femme sahélienne n'a donc pas droit d'héritage sur la terre<sup>3</sup>. La conséquence de ces pesanteurs est la peur et la réticence des femmes d'aborder la question de la gestion des terres au village. Cette peur ne leur permet de mieux sécuriser leurs terres en milieu rural.

- **Les obstacles économiques : le développement de l'agro-business**

L'agro-business est pris en compte par la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural à travers l'action 4 de l'orientation stratégique 1 qui vise à « **reconnaitre le droit à la terre aux hommes et aux femmes d'affaires agricoles, ceux qui ont les moyens pour mettre en valeur les terres en milieu rural** ». Mais l'achat de grandes superficies de terres ne permet plus à ceux qui n'ont pas les moyens et notamment aux femmes d'avoir accès à la terre encore moins de la sécuriser. Ainsi, « selon une étude menée par le GRAF (Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier), les provinces qui sont situées à proximité des deux plus grandes villes (Ouagadougou et Bobo Dioulasso) et les zones situées à proximité des grandes voies sont les plus touchées par l'accaparement de terres. C'est le cas de la province du Ziro où la superficie acquise par des entreprises privées est de 6474ha et de la province du Houet où cette superficie est de 4187ha »<sup>4</sup>.

### **2.3. Les difficultés d'ordre institutionnel**

Il s'agit principalement de l'absence des institutions de sécurisation foncière dans toutes les communes du Burkina Faso. Seulement 62 communes ont des services

---

<sup>3</sup> Rapport de l'étude sur l'accès à la terre, Konrad Adenauer, octobre 2016.

<sup>4</sup>Fian International, "La situation du droit à une alimentation adéquate au Burkina Faso, le Gouvernement du Burkina Faso a l'obligation de protéger sa population", Rapport écrit de FIAN International – Coordination Burkina Faso, Examen Périodique Universel – Burkina Faso, 1<sup>er</sup> octobre 2012.

fonciers ruraux/bureaux domaniaux sur les 351 communes du Burkina Faso. Cette situation est liée à la non-généralisation de l'application des textes relatifs au foncier rural.

Au regard de ces obstacles, il faut trouver une stratégie pour permettre aux femmes d'avoir dans les faits non seulement accès à la terre comme les hommes mais également de pouvoir avoir des documents administratifs qui prouvent que les terres leur appartiennent ou qu'elles peuvent les utiliser sans aucun problème.

### **III. LES VOIES D'UNE MEILLEURE SECURISATION DES DROITS FONCIERS DES FEMMES AU BURKINA FASO**

Pour mieux sécuriser les droits fonciers des femmes, il faut non seulement présenter les avantages de la sécurisation de ces droits en milieu rural mais aussi mener un plaidoyer auprès des structures publiques et privées en charge des questions foncières.

#### **3.1. Présentation des avantages liés à la sécurisation des droits fonciers des femmes**

Pour que les femmes puissent accepter de payer le coût de la délivrance des APFR, il faut qu'elles comprennent les intérêts qu'il y a pour elles à sécuriser leurs terres. Ces intérêts sont de plusieurs ordres.

##### **3.1.1. Les avantages économiques**

La sécurisation des droits fonciers des femmes par un document propre leur permet de disposer d'un moyen d'accès aux financements. Ce financement contribuera à améliorer les rendements de l'agriculture burkinabè qui est pratiquée en majorité par les femmes. Ainsi, la sensibilisation des femmes sur leurs droits fonciers devra tendre à leur montrer l'intérêt qu'il y a pour elles à obtenir des documents propres qui les protègent et leur permet d'accéder à des financements pour réaliser leurs activités.

##### **3.1.2. La protection des ressources naturelles**

Si on favorise l'accès des femmes à la terre et qu'on renforce leurs droits fonciers par des APFR propres à elles, cela peut constituer une alternative contre le bradage des terres en milieu rural qui se fait le plus souvent par les hommes.

#### **3.2. Le plaidoyer auprès des structures publiques et privées en charge des questions foncières**

Pour mieux sécuriser les droits fonciers des femmes au Burkina Faso, les autorités publiques, les collectivités territoriales et les organisations associatives doivent engager un certain nombre de mesures. Ainsi, il faut interpeller les structures publiques et privées sur leur responsabilité et sur les actions qu'elles doivent engager pour mieux sécuriser les droits fonciers des femmes en milieu rural.

### 3.2.1. Le Gouvernement burkinabè

Plusieurs ministères<sup>5</sup> interviennent sur les questions de foncier rural au Burkina Faso. Pour mieux sécuriser les droits fonciers des femmes, le Gouvernement burkinabè doit doter de moyens matériels et financiers toutes les structures chargées des questions foncières afin qu'elles remplissent bien leurs missions. Ainsi, le Gouvernement burkinabè doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour généraliser l'application des textes sur le foncier rural dans toutes les communes du Burkina Faso. Ainsi, il doit accompagner les communes dans la mise en place des services fonciers ruraux/bureaux domaniaux et des commissions foncières villageoises (CFV) et commissions de conciliation foncière villageoises (CCFV) dans tous les villages ;
- mettre en place et rendre fonctionnelle l'Agence Nationale des Terres Rurales (ANTR) pour contribuer à sécuriser les terres de l'Etat ainsi qu'éventuellement les terres des collectivités territoriales afin de permettre aux femmes d'avoir accès à des terres aménagées déjà sécurisées ;
- mettre en place et faire fonctionner le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural, lequel fonds pourra certainement accorder des prêts aux femmes pour la sécurisation de leurs droits fonciers en milieu rural ;
- capitaliser et diffuser les bonnes pratiques en matière de foncier rural en général et de sécurisation des droits fonciers des femmes en particulier ;
- poursuivre l'information/sensibilisation des organisations paysannes et des populations en général sur le foncier rural et les droits fonciers des femmes ;
- organiser des sessions spéciales de renforcement des capacités des femmes, membres des instances locales de gestion foncière ;

---

<sup>5</sup> Ces ministères sont : le Ministère en charge de l'agriculture et des aménagements hydrauliques à travers notamment la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR), le Ministère en charge de l'économie et des finances, le Ministère en charge de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, de l'administration territoriale et de la sécurité, le Ministère en charge de la justice et des droits humains, le Ministère en charge de l'environnement et du développement Durable, le Ministère en charge des ressources animales et halieutiques, le Ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministère en charge de la promotion de la femme et du genre, le Ministère en charge de l'eau, le Ministère en charge des infrastructures, du désenclavement et des transports.

- instaurer des stands ou des thèmes spécifiques sur la question «genre et foncier» lors des fora du 8 mars ;
- sensibiliser les autorités coutumières et traditionnelles pour qu'elles comprennent les nouvelles dispositions des textes sur le foncier rural et acceptent le principe que la femme puisse posséder ses propres terres en milieu rural.

### **3.2.2. Les communes :**

- prendre toutes les dispositions pour recruter les agents des services fonciers ruraux et payer régulièrement leurs salaires ;
- mettre en place et rendre fonctionnelles toutes les CFV et CCFV dans les villages ;
- assurer la formation des agents des SFR/BD et des membres des CFV et CCFV ;
- prendre en compte systématiquement la dimension genre dans tous les projets et programmes fonciers intervenant dans la commune.

### **3.2.3. Les Organisations de la Société Civile (OSC) :**

- jouer leur rôle de veille et d'interpellation pour amener d'une part, les autorités publiques à remplir leurs obligations de protéger et de promouvoir les droits fonciers des femmes et d'autre part les autorités coutumières et traditionnelles ainsi que les hommes en général à reconnaître et accepter les droits fonciers des femmes en milieu rural ;
- faire un plaidoyer auprès des autorités administratives pour faciliter l'accès des femmes aux textes juridiques notamment par la traduction et la vulgarisation desdits textes par la sensibilisation des femmes spécifiquement sur les textes relatifs au foncier rural.

Quelques organisations de la société civile ont pu mener des actions concrètes en faveur des femmes en milieu rural notamment pour promouvoir la sécurisation de leurs droits fonciers : ainsi le Groupe d'Action et de Recherche sur le Foncier (GRAF) a sensibilisé les femmes dans la commune de Cassou sur les textes relatifs au foncier rural et a appuyé la délivrance de documents fonciers à ces femmes dans les villages de Nessian et Panassian ; cela a permis la délivrance au profit de ces femmes de 53 APFR au cours de l'année 2014. L'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso (AJF/BF) assiste

également les femmes quand elles ont un conflit foncier et cela à travers ses deux cliniques juridiques. Cette association sensibilise aussi les femmes sur leurs droits en général et sur ceux fonciers en particulier.

## **CONCLUSION GENERALE**

La sécurisation des droits fonciers des femmes en milieu rural n'est pas une mission impossible pour le Burkina Faso. D'abord, les femmes peuvent avoir des terres pour réaliser la production agricole. Ces terres peuvent leur être données de manière traditionnelle ou par l'Etat et les collectivités territoriales (Communes et régions). Ensuite, il y a des textes qui aident les femmes à pouvoir obtenir des documents pour les terres qu'elles exploitent. Enfin, il y a des localités au Burkina Faso où des femmes ont pu obtenir des documents propres qui sécurisent leurs terres. Ainsi, on ne peut pas affirmer qu'il y a véritablement un problème d'accès à la terre pour les femmes au Burkina Faso. Le problème principal c'est que les textes qui existent, pour permettre la sécurisation des terres au profit des femmes, ne sont pas réellement appliqués et les acteurs du monde rural (les femmes elles-mêmes et les élus locaux, les autorités coutumières et traditionnelles) ne connaissent pas bien ces textes. Cela fait qu'ils ne peuvent pas les utiliser pour aider les femmes à obtenir la sécurisation de leurs droits fonciers. En plus, certaines coutumes dans certaines localités du Burkina Faso ne sont pas favorables à la reconnaissance de la propriété foncière pour la femme. On pense alors que la terre doit appartenir uniquement à l'homme et que la femme ne peut avoir la propriété de la terre. Ce problème peut être corrigé par la sensibilisation pour que tous comprennent que les nouveaux textes qui concernent la gestion du foncier rural ne font pas de différence entre l'homme et la femme en matière de possibilité pour chacun d'obtenir la sécurisation de ses droits fonciers.

Des opportunités existent au Burkina Faso pour permettre de sécuriser les droits fonciers des femmes. En effet, un grand nombre de projets interviennent dans le domaine du foncier au Burkina Faso. Il appartient dans ce cas aux organisations de la société civile d'interpeller les autorités publiques au respect des droits fonciers des femmes et à les aider à obtenir les documents qui sécurisent ces droits. En plus, la mise en œuvre du PNDS permettra certainement de lutter contre la pauvreté et de permettre aux femmes d'avoir assez de moyens financiers pour payer les frais de sécurisation de leurs droits fonciers.



## ANNEXES

### ANNEXE 1 : SITUATION DU FONCTIONNEMENT DES SFR JUSQU'AU 14 AVRIL 2015 DANS LES 47 COMMUNES DU MCA A L'EXCEPTION DE PADEMA

**Tableau 2 : Synthèse du fonctionnement des structures dans les 47 communes du MCA**

Communes	Avez-vous délivré des APFR depuis la clôture du MCA?	Le coût de fonctionnement des SFR est-il pris en compte dans le budget communal 2015?	La population s'adresse-t-elle aux SFR pour demande des services fonciers	Les agents SFR perçoivent ils régulièrement leurs salaires ?	La commune dispose d'un agent domanial ?	La commune dispose d'un agent de communication ?	La commune dispose d'un agent de topographe ?	Arrêté de nominations des agents SFR est-il pris ?	Arrêté d'organisation SFR est-il pris ?	Possède-t-il registre de possession foncière ?	Possède-t-il registre de transaction foncière ?	Possède-t-il registre de charte foncière locale ?	Possède-t-il registre conciliation foncière rurale ?
Nombre de communes répondant par « oui »	15	21	43	42	42	40	8	41	29	45	44	43	3
Pourcentage (%)	32,61%	45,65%	93,48%	91,30%	91,30%	86,96%	17,39%	89,13%	63,04%	97,83%	95,65%	93,48%	6,52%

Source : Rapport de l'atelier diagnostic organisé par la DGFOMR du 13 au 14 avril 2015 à Koudougou.

**Tableau 3 : Détails du fonctionnement des structures dans les 47 communes du MCA (OUI=1 et NON=0)**

Communes	Avez-vous délivré des APFR depuis la clôture du MCA?	Le coût de fonctionnement des SFR est-il pris en compte dans le budget communal 2015?	La population s'adresse-t-elle aux SFR pour demande des services fonciers	Les agents SFR perçoivent ils régulièrement leurs salaires ?	La commune dispose d'un agent domanial ?	La commune dispose d'un agent de communication ?	La commune dispose d'un agent de topographe ?	Arrêté de nominations des agents SFR est-il pris ?	Arrêté d'organisation SFR est-il pris ?	Possède-t-il registre de possession foncière ?	Possède-t-il registre de transaction foncière ?	Possède-t-il registre de charte foncière locale ?	Possède-t-il registre conciliation foncière rurale ?
Boudry	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Djibo	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Guiba	1	0	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	0
Kongoussi	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1
Loumbila	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mogtédou	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Ouahigouya	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Ouargaye	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Pama	1	1	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0
Zam	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Léo	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Banfora	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Bama	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
DI	1	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	0
Kampti	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Sabou	1	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1	1	0
Sono	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Banzon	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Béré (21 villages)	0	0	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0
Bindé	0	1	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	0
Bittou	0	0	1	1	1	1	0	1	0	1	1	0	0
Bourasso	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Cassou (30 villages)	1	1	0	1	1	0	1	0	1	1	1	1	0
Didyr	1	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0
Djigoué (26 villages)	0	0	1	1	0	1	0	1	0	1	1	1	0
Douna	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Gassan	1	0	1	1	1	1	0	1	0	1	0	1	0

Communes	Avez-vous délivré des APFR depuis la clôture du MCA?	Le coût de fonctionnement des SFR est-il pris en compte dans le budget communal 2015?	La population s'adresse-t-elle aux SFR pour demande des services fonciers	Les agents SFR perçoivent ils régulièrement leurs salaires ?	La commune dispose d'un agent domanial ?	La commune dispose d'un agent de communication ?	La commune dispose d'un agent de topographe ?	Arrêté de nomination s des agents SFR est-il pris ?	Arrêté d'organisation SFR est-il pris ?	Possède-t-il registre de possession foncière ?	Possède-t-il registre de transaction foncière ?	Possède-t-il registre de charte foncière locale ?	Possède-t-il registre conciliation foncière rurale ?
Kassoum	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Kokologho	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Koubri	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Lalgaye	0	1	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0
Lanfiéra	0	0	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0
Moussodougou (4 villages)	0	0	1	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
Niangologo	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1
Padéma													
Poa (10 villages)	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Pobé-Mengao (15 village)	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	0	0
Rollo (24 villages)	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0
Saaba	0	0	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0
Samorogouan	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Sapouy (51 villages)	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Sidéradougou	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
Tangaye	1	1	0	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0
Tansarga (17 villages)	0	0	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0
Ténado	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	1	1	0
Toussiana (14 villages)	0	1	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0
Zimtenga	0	0	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>21</b>	<b>43</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>40</b>	<b>8</b>	<b>41</b>	<b>29</b>	<b>45</b>	<b>44</b>	<b>43</b>	<b>3</b>

Source : Rapport de l'atelier diagnostic organisé par la DGFOMR du 13 au 14 avril 2015 à Koudougou.

## ANNEXE 2 : SITUATION DES ACTES FONCIERS DELIVRES JUSQU'AU 14 AVRIL 2015 DANS LES 47 COMMUNES DU MCA A L'EXCEPTION DE PADEMA

**Tableaux 4 : Situation du fonctionnement des structures dans les dix-sept (17) communes du MCA**

Communes	Nombre de demandes enregistrées au niveau du SFR		Phase de constatation			Nombre d'APFR préparés par le SFR après paiement	Notification			Délivrance d'APFR		SFR		CFV	CCFV		
			Nombre PV de constatation réalisés	Nombre de croquis établis	Nombre d'Ha objet de PV de constatation		Nombre d'APFR notifiés	Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	fonctionnel ? (oui =1 ou non=0)	Nombre d'agents	Nombre de CFV mis en place	Nombre de CCFV mis en place	Nombre de PV délivrés		
	Total	Femmes					H	F			F	Total					
Boudry	4198	206	873	873	2304,72	226	828	45	2304,72	163	2	163	1	2	76	67	0
Djibo	7	1	7	7	40,97	4	6	1	25,53	4	1	4	1	3	23	22	0
Guiba	423	198	143	143		18	117	13		13	3	13	1	1	21	21	21
Kongoussi	158	0	99	99	285,82	17	17	0	90,21	17	0	17	1	2	57	57	57
Loumbila	879		300	300	497,49	104	17	1	411,49	86		35	1	3	31	31	0
Mogtêdo	218	6	126	126		126	121	5		103	5	103	1	2	24	24	24
Ouahigouya	364	8	107	135	385,59	25	100	7	situation non traitée	25		25	1	1	37	29	0
Ouargaye	416	0	15	15	0	15	15	0	0	15	0	15	1	2	108	108	24
Pama	495	32	103	103	764,56	75	10	5	352,7	15	2	15	1	2	10	10	10
Zam	152	0	29	29	83,24	28	28	0	24	16	0	15	1	2	34	35	35
Léo	231	3	28	28	370								1	3	19	19	
Banfora	179	5	21	50	200	10	21	0	200	2	0	2	1	2	22	20	2
Bama	796	89	380	270	2326,6	170	274	56	2201,17	130	3	116	1	2	21	21	0
DI	620	208	370	370	1848,872	359	151	208	1848,872	54	2	54	1	1	17	17	17

Kampti	256	56	65	65	532,71	1	50	10	532,71	1	1	1	3	117	114	0	
Sabou	302	17	87	87	358,43	29	85	2	358,43	22	2	18	1	14	14	0	
Sono	193	5	98	98	662,79	98	95	3	662,79	12	1	12	1	2	10	0	
<b>Total</b>	<b>9887</b>	<b>834</b>	<b>2851</b>	<b>2798</b>	<b>10661,8</b>	<b>1305</b>	<b>1935</b>	<b>356</b>	<b>9012,62</b>	<b>678</b>	<b>21</b>	<b>608</b>	<b>17</b>	<b>34</b>	<b>641</b>	<b>619</b>	<b>190</b>

**Source : Rapport de l'atelier diagnostic organisé par la DGFOMR du 13 au 14 avril 2015 à Koudougou.**

**Tableau 5 : Situation de la délivrance des actes dans les trente (30) communes du MCA.**

Communes	Nombre de demandes enregistrées au niveau du SFR		Phase de constatation				Notification			Délivrance d'APFR			SFR		CFV	CCFV	
			Nombre PV de constatation réalisés	Nombre de croquis établis	Nombre d'Ha objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparés par le SFR après paiement	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	fonctionnel ? (oui =1 ou non=0)	Nombre d'agents	Nombre de CFV mis en place	Nombre de CCFV mis en place	Nombre de PV délivrés	
							H	F									F
Total	Femmes					H	F			F	Total						
Banzon	62	23	9	9	54	0	6	3	54	0	0	0	1	2	54	24	0
Béré (21 villages)	128	0	0	52	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	21	21	0
Bindé	556	55	28	28	57,15	28	0	0	0	0	0	0	1	1	31	31	0
Bittou	325	35	49	49	443,61	49	44	5	443,61	0	0	1	1	24	24	0	0
Bourasso	106	86	79	76	778,01	0	18	58	778,01	0	0	0	1	2	15	15	0
Cassou (30 villages)	149	0	77	113	0	77	74	3	0	74	3	74	1	2	28	28	0
Didyr	89	24	42		12	12	6	0	12	12	0	12	1	2	16	16	1
Djigoué (26 villages)	115	42	9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	26	26	0
Douna	428	339	30	50	0	0	13	17	0	0	0	0	1	2	6	6	0
Gassan	49	10	20	20	115,336	6	6	0	34,418	5	0	5	1	2	25	25	1
Kassoum	10	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	35	35	0
Kokologho	62	0	4	4	8,25	1	4	0	8,25	0	0	0	1	2	13	13	0
Koubri	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	23	23	0
Lalgaye	180	3	12	36	69	0	0	0	0	0	0	0	1	2	14	14	28
Lanfiéra	82	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	12	12	0

Communes	Nombre de demandes enregistrées au niveau du SFR		Phase de constatation				Notification			Délivrance d'APFR			SFR		CFV	CCFV	
			Nombre PV de constatation réalisés	Nombre de croquis établis	Nombre d'Ha objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparés par le SFR après paiement	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés		fonctionnel ? (oui =1 ou non=0)	Nombre d'agents	Nombre de CFV mis en place	Nombre de CCFV mis en place	Nombre de PV délivrés
	Total	Femmes					H	F			F	Total					
Moussodougou (4 villages)	784	454	4	4	8	4	4	0	8	0	0	0	1	2	4	4	0
Niangologo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	15	15	0
Padéma																	
Poa (10 villages)	3	0	1	3	5	0	0	0	0	0	0	0	1	2	10	10	0
Pobé-Mengao (15 village)	157	47	32	63	117	0	17	15	2815,92	0	0	0	1	2	14	14	14
Rollo (24 villages)	45	5	3	3	16	3	0	3	16	0	0	0	1	2	21	21	42
Saaba	1347	15	215	127	0	82	215	0	0	72	0	62	1	1	23	23	2
Samorogouan	56	0	2	2	44,12	0	2	0	44,12	0	0	0	1	2	16	16	32
Sapouy (51 villages)	204	18	0	24	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	51	51	0
Sidéradougou	167	28	0	80	3390	0	0	0	1700	0	0	0	1	2	47	47	0
Tangaye	15	0	13	13	30	2	13	0	30	2	0	2	1	2	35	35	0
Tansarga (17 villages)	153	55	1	58	3	1	1	0	3	1	0	1	1	2	17	17	17
Ténado	41	0	0	8	0	33	0	2	0	0	0	0	0	1	18	18	0
Toussiana (14 villages)	69	14	15	24	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	14	14	0
Zimtenga	95	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	41	41	82
<b>Total</b>	<b>5477</b>	<b>1264</b>	<b>645</b>	<b>855</b>	<b>5150,476</b>	<b>298</b>	<b>423</b>	<b>106</b>	<b>5947,328</b>	<b>166</b>	<b>3</b>	<b>157</b>	<b>28</b>	<b>76</b>	<b>669</b>	<b>615</b>	<b>219</b>

**Source : Rapport de l'atelier diagnostique organisé par la DGFOMR du 13 au 14 avril 2015 à Koudougou.**

**Tableau 6 : Récapitulatif de la situation des actes délivrés au 14 avril 2015 dans les 47 communes du MCA.**

	TOTAL	Hommes	Femmes
Nombre de demandes d'APFR	15 364	13 266	2 098 soit 13,65%
Nombre d'APFR délivrées	765	741	24 Soit 3,14%

*Source : Rapport de l'atelier organisé par la DGFOMR du 13 au 14 avril 2015 à Koudougou.*

**Tableau 6 : Situation des actes délivrés par les SFR/BD depuis la clôture du MCA (juillet 2014) au 31 août 2016**

N°	Région	Communes	APFR											
			Nombre de demande enregistré au niveau des SFR		Phase de constatation			Notification				Délivrance d'APFR		
					Nombre de PV de constatation dressés	Nombre de croquis établis	Superficie ayant fait l'objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparé par le SFR	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	
			Total	Femmes					H	F			F	Total
1	Boucle Mouhoun	Bourasso	110	87	72	72	478,03	57	1	56	478,03	57	56	ND
2	Boucle Mouhoun	Dî	650	227	388	388	ND	ND	ND	ND	1099,14	262	207	262
3	Boucle Mouhoun	Gassan	70	10	26	26	136,416	25	19	6	136,416	5	0	5
4	Boucle Mouhoun	Kassoum	148	144	99	99	58	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
5	Boucle Mouhoun	Lanfiéra	83	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	Boucle Mouhoun	Sono	198	5	100	100	592,13	100	95	5	592,13	17	5	ND
7	Cascades	Banfora	250	5	10	100	187,7	10	5	0	51,49	22	0	22

N°	Région	Communes	APFR											
			Nombre de demande enregistré au niveau des SFR		Phase de constatation			Notification				Délivrance d'APFR		
					Nombre de PV de constatation dressés	Nombre de croquis établis	Superficie ayant fait l'objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparé par le SFR	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	
			Total	Femmes					H	F			F	Total
8	Cascades	Douna	490	436	328	328	269,82	328	54	274	269,82	154	100	154
9	Cascades	Moussodougou	921	432	369	7	654,28	342	34	335	654,28	342	335	342
10	Cascades	Niangoloko	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11	Cascades	Sidéradougou	186	24	56	80	433,63	56	39	17	433,63	56	17	56
12	Centre-Est	Bittou	352	22	49	49	430,98	49	47	2	430,98	0		
13	Centre-Est	Lalgaye	192	3	14	38	308	14	0	0	ND	0	0	0
14	Centre-Est	Ouargaye	519	0	15	14	75	15	15	0	75	15		
15	Centre	Koubri	283	1	40	40	70,53	2	40	0	70,53	0	0	0
16	Centre	Saaba	ND	ND	544	499	ND	499	459	40	ND	499	40	499
17	Centre-Nord	Kongoussi	124	0	33	33	165,98	0	57	0	165,98	33	0	33
18	Centre-Nord	Rollo	46	05	05	05	27,63	05	00	05	27,63	00	00	00
19	Centre-Nord	Zimtenga	96	06	00	48	00	00	00	00	00	00	00	0
20	Centre-Ouest	Cassou	173	23	124	137	937,69	124	71	53	937,69	124	53	124
21	Centre-Ouest	Didyr	126	26	57	57	ND	57	45	12	183,52	38	12	38
22	Centre-Ouest	Kokologho	103	0	35	28	85	0	19	0	63	4	0	4
23	Centre-Ouest	Léo	230	00	80	80	ND	20	20	00		00	00	00



N°	Région	Communes	APFR											
			Nombre de demande enregistré au niveau des SFR		Phase de constatation			Notification				Délivrance d'APFR		
					Nombre de PV de constatation dressés	Nombre de croquis établis	Superficie ayant fait l'objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparé par le SFR	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	
			Total	Femmes					H	F			F	Total
24	Centre-Ouest	Poa	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
25	Centre-Ouest	Sabou	332	21	101	101	423,86	56	93	8	423,86	35	4	35
26	Centre-Ouest	Sapouy	231	19	00	76	00	00	00	00	00	00	00	00
27	Centre-Ouest	Ténado	31	2	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	2		
28	Centre-Sud	Béré	143	01	43	43	164,55	6	04	1	12,51	5	1	5
29	Centre-Sud	Bindé	560	55	37	37	112,46	68	12	27	52,76	12	0	12
30	Centre-Sud	Guiba	510	302	350	350	138,59	184	23	30	30,61	101	71	101
31	Est	Pama	495	32	103	103	764,56	75	73	2	764,56	0	0	0
32	Est	Tansarga	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
33	Hauts-Bassins	Bama	877	89	388	388	2326,6	253	192	61	ND	218	56	162
34	Hauts-Bassins	Banzon	65	18	25	25	192,8	30	13	17	127,19	20	17	20
35	Hauts-Bassins	Padema	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
36	Hauts-Bassins	Samorogouan	56	0	2	2	44	2	0	0	0	0	0	0
37	Hauts-Bassins	Toussiana	91	16	30	30	91,92	8	16	8	17,47	8	8	8
38	Nord	Ouahigouya	386	07	118	118	NR	41	118	00	202,43	41	00	41
39	Nord	Tangaye	23	00	13	13	16,55	13	13	00	16,55	09	00	09

N°	Région	Communes	APFR											
			Nombre de demande enregistré au niveau des SFR		Phase de constatation			Notification				Délivrance d'APFR		
					Nombre de PV de constatation dressés	Nombre de croquis établis	Superficie ayant fait l'objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparé par le SFR	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	
			Total	Femmes					H	F			F	Total
40	Plateau Central	Boudry	5700	623	515	960	1228,15	515	344	171	138,73	357	122	357
41	Plateau Central	Loumbila	1352	14	477	477	1169,3	31	23	1	108,82	226	12	186
42	Plateau Central	Mogtédo	226	5	135	135	243,26	3	5	0	17,34	132	132	132
43	Plateau Central	Zam	180	0	30	30	99,56	30	30	0	99,56	20	0	20
44	Sahel	Djibo	11	01	07	07	41,63	04	06	01	41,63	04	01	04
45	Sahel	Pobé Mengao	157	51	29	57	126,786	29	07	22	126,786	29	22	29
46	Sud-Ouest	Djigoué	115	49	09	9	128,945	09	ND	ND	ND	00	0	00
47	Sud-Ouest	Kampti	256	56	65	00	ND	204	29	50	ND	01	00	01
<b>TOTAL</b>			<b>13 096</b>	<b>2 210</b>	<b>3 681</b>	<b>2 788</b>	<b>7 844</b>	<b>2 196</b>	<b>1 172</b>	<b>883</b>	<b>5 202</b>	<b>1 737</b>	<b>901</b>	<b>1 947</b>

**Source : Rapport des missions de diagnostic du fonctionnement des communes MCA réalisées par la DGFOMR, août 2016.**